



Règlement du cimetière communal de Saint- Romain-de- Colbosc

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ainsi que ses articles R.2223-12 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 433-22, 610-5 et R645-6 ;

VU le code civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

VU la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 dite « loi Labbé », la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et l'arrêté du 15 janvier 2021 relatifs à l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, y compris les cimetières ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures simplifiant notamment les opérations de surveillance ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant notamment suppression des taxes funéraires municipales ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permettant notamment l'adaptation de la législation funéraire à la suite du rapport du défenseur des droits ;

VU l'avis favorable de la commission des âges de la vie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles dispositions réglementaires eu égard à l'évolution de la législation funéraire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur du cimetière communal à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière ;

Est établi le présent texte portant règlement intérieur du cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc qui a été approuvé en conseil municipal le 11 mars 2025 (délibération n° /2025).

Table des matières

Titre 1 : Dispositions d'ordre général.....	6
Article 1 : Accès.....	6
Article 2 : Interdictions et règles à respecter	6
Article 3 : Infractions, vols et dégradations au préjudice des familles.....	7
Article 4 : Circulation des véhicules.....	7
Article 5 : Devoir d'information aux familles sur les opérateurs funéraires habilités.....	8
Article 6 : Travaux dans le cimetière	8
Article 7 : Gravure et inscriptions.....	9
Article 8 : Fleurs, ornements et objets funéraires	9
Titre 2 : Dispositions relatives aux inhumations	10
Article 9 : Dispositions légales	10
Article 10 : Droit à inhumation	10
Article 11 : Terrain commun	11
Article 12 : Personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	11
Article 13 : Emplacements	12
Titre 3 : Dispositions relatives aux concessions	12
Article 14 : Droit facultatif à concession payante.....	12
Article 15 : Concessions proposées au cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc.....	13
Article 16 : Concessions individuelles, collectives et familiales.....	13
Article 17 : Concession prise avant décès	13
Article 18 : Paiement des concessions.....	13
Article 19 : Entretien	14
Article 20 : Renouvellement des concessions	15
Article 21 : Conversion des concessions	15
Article 22 : Rétrocession.....	15
Titre 4 : Dispositions relatives aux cendres.....	16
Article 23 : Cas des urnes cinéraires	16
Chapitre 1 : Inhumation d'urnes en columbarium	16
Article 24 : Dispositions générales pour l'inhumation d'urnes en columbarium.....	16
Article 25 : Plaques de recouvrement	16
Article 26 : Travaux	16
Article 27 : Fleurs, ornements et objets funéraires	17
Chapitre 2 : Inhumation d'urnes en cavurne.....	17
Article 28 : Dispositions générales pour l'inhumation d'urnes en cavurne	17
Article 29 : Travaux	17
Chapitre 3 : Inhumation et scellement d'urnes dans ou sur une sépulture	18
Article 30 : Dispositions générales	18

Article 31 : Cas du scellement d'urne	18
Article 32 : Cas de l'inhumation d'urne dans le vide-sanitaire ou dans une concession en pleine terre	18
Chapitre 4 : Dispersion des cendres au jardin du Souvenir	18
Article 33 : Dispositions générales	18
Article 34 : Registre et affichage	19
Article 35 : Fleurs, ornements et objets funéraires	19
Titre 5 : Dispositions relatives aux inhumations en cercueil.....	19
Article 36 : Dispositions générales	19
Article 37 : L'espace inter-tombe	19
Chapitre 1 : Dispositions concernant les sépultures « pleine terre »	20
Article 38 : Nombre de corps accueillis.....	20
Article 39 : Profondeur	20
Article 40 : Tassement des terres	20
Chapitre 2 : Dispositions spécifiques concernant les caveaux	20
Article 41 : Nombre de corps accueillis.....	20
Article 42 : Profondeur	20
Article 43 : Vide-sanitaire	20
Titre 6 : Dispositions relatives aux reprises de concessions/d'emplacement .	21
Article 44 : Reprises de concession ou d'emplacement	21
Article 45 : Dispositions relatives aux terrains communs	21
Article 46 : Dispositions relatives aux concessions expirées	21
Article 47 : Dispositions relatives aux concessions abandonnées	21
Titre 7 : Dispositions relatives aux exhumations.....	22
Article 48 : Demandes d'exhumation	22
Article 49 : Déroulement des exhumations	22
Article 50 : Cas particulier des exhumations lors de reprises administratives	23
Article 51 : Refus d'exhumation.....	23
Article 52 : Réunion ou réduction de corps.....	23
Titre 8 : Application.....	24
Article 53 : Non-respect du présent règlement	24
Article 54 : Mise à disposition du règlement	24
Article 55 : Exécution du présent règlement.....	24
Article 56 : Abrogation du précédent règlement.....	24

Titre 1 : Dispositions d'ordre général

Article 1 : Accès

Le cimetière communal de Saint-Romain-de-Colbosc est situé à l'angle de la rue de la Chapelle et la rue d'Amontot. Il est affecté à l'inhumation, aux dépôts des urnes dans les columbariums ou cavurnes et à la dispersion des cendres au jardin du Souvenir existants aux endroits autorisés et sous réserve de disponibilités.

Le cimetière est ouvert :

- de 9 h 00 à 17 h 30 du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- de 8 h 00 à 19 h 00 du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les horaires d'ouverture correspondent à l'ouverture du portillon (accès piéton).

Seuls les agents des services communaux et les entreprises de pompes funèbres dûment habilitées peuvent entrer dans le cimetière en dehors de ces horaires.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation, notamment en cas de placement du département en vigilance météorologique.

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent ces lieux.

Article 2 : Interdictions et règles à respecter

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;
- aux mendiants ;
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ;
- aux animaux non tenus en laisse et aux chiens de catégorie 1 et 2.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les maîtres veilleront à ce que les chiens ne fassent pas leurs besoins sur les sépultures et les excréments devront être ramassés.

En entrant dans un cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement. En conséquence, il est expressément interdit de :

- pénétrer dans le cimetière en dehors des horaires d'ouverture (même si le portail et/ou le portillon restent ouverts) ;
- escalader les grilles et murs d'enceinte du cimetière ;
- escalader les grilles, treillages et autres entourages des sépultures ;
- monter sur les sépultures, les dégrader, arracher les fleurs, arbres, arbustes ou plantes ou tout autre objet consacré à la sépulture d'autrui ou à son ornement ;

- arracher et/ou déraciner et/ou dégrader les végétaux et les objets présents dans les espaces communs (arbres, buissons, sedum, fleurs, bancs...)
- enlever les objets déposés sur les sépultures d'autrui ;
- manger, boire de l'alcool, fumer et vapoter dans le cimetière ;
- uriner dans le cimetière ailleurs qu'aux toilettes mis à la disposition du public ;
- jouer, courir et crier dans le cimetière ;
- déposer des fleurs et des plaques à des endroits non prévus ;
- déposer des ordures et des déchets dans le cimetière à un autre endroit que celui prévu à cet effet ;
- faire des quêtes ou collectes de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées ;
- faire des inscriptions ou apposer des affiches ou autres signes d'annonce ou de publicité sur les monuments funéraires et les murs d'enceinte ;
- effectuer tout démarchage ou distribution de cartes, tracts, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux abords des portes d'entrée ;
- déposer de la nourriture pour les animaux ;
- utiliser l'eau mise à disposition des usagers pour un quelconque autre but que d'entretenir les plantations ou nettoyer les monuments ;
- chanter et diffuser de la musique en dehors des cérémonies d'inhumation ;
- troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux défunts.

Toute personne pénétrant dans le cimetière devra respecter la propreté du cimetière mais également ses abords et les toilettes publiques mises à disposition.

Les personnes devront se conformer au tri des déchets grâce aux différents composteurs et bacs disposés dans le cimetière.

Le mobilier urbain (bancs, potelets, éléments de signalisation, ...) et les végétaux mis en place par la mairie ne devront ni être détériorés ni déplacés.

Article 3 : Infractions, vols et dégradations au préjudice des familles

La ville de Saint-Romain-de-Colbosc ne pourra être rendue responsable des vols et des détériorations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Au cas où il y aurait des plaintes, les victimes devront les déposer auprès des services compétents.

Article 4 : Circulation des véhicules

Les bicyclettes sont autorisées si elles sont tenues à la main.

La circulation de tout véhicule à moteur (automobile, scooter, trottinette électrique, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ou par toute autre entreprise dûment autorisée à réaliser des travaux dans le cimetière ;
- des véhicules des services techniques municipaux.

Pour les entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie, les clés des portails et barrières au sol sont à retirer au service Accueil / Etat-Civil de la mairie de Saint-Romain-de-Colbosc, place Théodule Benoist aux horaires d'ouverture de la mairie. Un registre devra être signé pour tout prêt de clé avec notamment un engagement à ne pas fabriquer de double des clés confiées.

Les voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite peuvent pénétrer dans le cimetière tous les mercredis de 9h à 16h30. Elles devront impérativement rester sur les allées goudronnées et céder le passage aux convois funéraires.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/h et respecter le sens de circulation indiqué au sol. De plus, les véhicules devront veiller à ne pas rouler ni stationner sur des sépultures.

A l'exception des voitures particulières, les véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

L'accès au cimetière aux véhicules des particuliers ou des professionnels dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux sépultures ou aux infrastructures est interdit. Tous les véhicules, y compris les engins de chantier et les véhicules des opérateurs funéraires doivent être exempts de fuites (huile, carburant, ...).

Article 5 : Devoir d'information aux familles sur les opérateurs funéraires habilités

La ville de Saint-Romain-de-Colbosc tient à disposition du public en permanence la liste des Sociétés de Pompes Funèbres habilitées par la Préfecture. Elle sera remise sur simple demande en mairie, service Etat-Civil.

Article 6 : Travaux dans le cimetière

Tous les travaux sur une sépulture dans le cimetière ne pourront avoir lieu qu'après autorisation expresse du service Etat-Civil.

Ce dernier devra au préalable avoir reçu une demande de travaux avec le détail des travaux envisagés et en donnant le plus d'indications possibles pour identifier la sépulture (numéro de concession, emplacement, date et nom de la dernière personne inhumée...).

Avant chaque délivrance d'autorisation de travaux, le service vérifie l'emplacement. Les vérifications s'effectuent, sauf urgence, les lundis, mercredis et vendredis matin pour les demandes de travaux reçues au service Etat-Civil au plus tard la veille avant 16h (le vendredi avant 16h pour les vérifications du lundi matin). L'autorisation de travaux délivrée sera toujours accompagnée d'un plan du cimetière.

Toute autorisation de travaux ne sera valable que trois mois. Si les travaux n'ont pas pu s'effectuer dans le délai imparti, une nouvelle demande de travaux devra être réalisée.

Les autorisations de travaux valent hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux vaut acceptation du terrain dans l'état où il se trouve et avec les contraintes du site concerné : présence de sépultures et/ou constructions voisines, présence d'arbres, ...

Au cours des travaux, les entreprises funéraires devront adopter les solutions entraînant le moins de gêne pour le bon fonctionnement du cimetière, en particulier :

- ↳ en respectant la libre circulation, la sécurité et la salubrité publique ;
- ↳ en protégeant complètement les creusements de barrières et/ou de planches solides pour éviter les accidents ;
- ↳ en évitant tout stockage prolongé ;
- ↳ en ne déposant aucun matériel ou matériaux sur une sépulture voisine ;
- ↳ en veillant à ce que leur intervention n'engendre aucune dégradation du domaine public et des sépultures voisines à celle où elle a lieu ;
- ↳ en réutilisant ou en évacuant les terres excédentaires, gravats, pierres ou débris.

Si les travaux génèrent du bruit, ceux-ci devront être interrompus pendant le recueillement des familles intervenant lors des inhumations.

Après travaux, la zone de travaux (en dehors de l'emplacement objet des travaux) doit être rendue dans son état initial. Si les allées du cimetière ont été rendues sales par le passage des véhicules nécessaires aux travaux, elles devront être nettoyées.

Après le passage de leurs engins et véhicules par le portail à l'avant du cimetière ou la barrière à l'arrière du cimetière, ceux-ci devront être refermés (hors mercredi de 9h à 16h30 pour le portail avant). Après leur intervention, les entreprises devront refermer à clé le portail (hors mercredi de 9h à 16h30) et/ou la barrière du cimetière et également remonter et fermer les barrières bloquant l'accès aux allées (barrières parking situées au milieu de certaines allées et fermées par une clé triangle). Les clés devront être rendues en main propre à l'accueil de la mairie ou, à défaut, déposées dans la boîte aux lettres de la mairie.

Les clés étant confiées aux pompes funèbres, ces dernières sont seules responsables de la bonne fermeture des accès au cimetière.

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement l'exécution des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 7 : Gravure et inscriptions

Concernant les gravures ou inscriptions sur les sépultures, sont tacitement autorisés les noms, prénoms dates de naissance et dates de décès des défunts effectivement inhumés dans ladite sépulture.

Toute autre inscription ou gravure est interdite sauf autorisation écrite du Maire.

Article 8 : Fleurs, ornements et objets funéraires

Aucun ornement artificiel ou naturel (fleurs, plaques, vases, ...) ne devra être placé en dehors de la sépulture en tout ou partie.

Les fleurs ou plantes garnissant les emplacements ne devront pas déborder sur les allées ou sur les sépultures voisines.

La plantation d'arbuste sur un emplacement est interdite.

Aucun recours ne sera possible auprès de la mairie en cas de disparition totale ou partielle des végétaux, notamment occasionnés par les animaux.

Titre 2 : Dispositions relatives aux inhumations

Article 9 : Dispositions légales

Aucune inhumation ne peut se faire dans le cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc sans autorisation préalable. En effet, le service Etat-Civil doit avoir délivré un permis d'inhumer et les pompes funèbres doivent être en possession d'une autorisation de fermeture de cercueil.

Toute inhumation sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée conformément à la législation est passible des peines prévues à l'article R 645-6 du code pénal.

Les inhumations devront être programmées au plus tard, 30 minutes avant la fermeture du cimetière.

Article 10 : Droit à inhumation

Le droit à sépulture en terrain commun dans le cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc est octroyé à toute personne relevant de l'une des situations suivantes :

- ✚ les personnes décédées à Saint-Romain-de-Colbosc, quel que soit leur domicile ;
- ✚ les personnes qui ont établi leur domicile sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune ;
- ✚ les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc, même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire de la commune ;
- ✚ les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 11 : Terrain commun

L'octroi d'un emplacement en terrain commun est gratuit mais n'est valable que 5 ans. Au-delà de ce délai, la ville de Saint-Romain-de-Colbosc est en droit de reprendre l'emplacement c'est-à-dire d'enlever toute construction sur le dit emplacement, d'exhumer les restes mortels et de les placer à l'ossuaire.

Les inhumations en terrain commun seront faites sur l'emplacement désigné par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de décès. Elles auront lieu en fosse pleine terre.

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, un enfant mort-né ou non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère décédée en couche.

Une sépulture en terrain commun ne pourra pas être convertie en concession payante.

Article 12 : Personnes dépourvues de ressources suffisantes

L'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes est soumise à la délivrance, par le Maire, d'un certificat de personne démunie de ressources suffisantes selon les critères définies par la Mairie de Saint-Romain-de-Colbosc. L'organisation de telles obsèques ne pourra s'effectuer que pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, peu importe leur commune de résidence.

Le coût sera supporté par la ville de Saint-Romain-de-Colbosc. Plusieurs entreprises de pompes funèbres seront sollicitées afin de supporter le moins de charges possibles. La famille ne pourra pas financer des prestations non comprises dans l'organisation effectuée par la commune.

Les prestations demandées par la commune se limiteront aux prestations obligatoires.

Les défunts concernés par ces obsèques seront inhumés en terrain commun au cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc.

Par exception, si le défunt avait fait part par courrier d'être incinéré, son corps sera crématisé et ses cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir de Saint-Romain-de-Colbosc à moins qu'il ait fait part par écrit d'une volonté que ses cendres soient dispersées ailleurs (en mer, dans la nature...). Dans ce cas, l'urne contenant les cendres du défunt sera remise à la famille, ou à un proche pour effectuer la dispersion conformément aux dernières volontés du défunt.

Les frais engagés par la ville de Saint-Romain-de-Colbosc pour les obsèques pourront faire l'objet d'une demande de remboursement auprès des familles.

Article 13 : Emplacements

Les emplacements sont attribués par la mairie afin de regrouper les sépultures suivant leur catégorie et leurs dimensions. La désignation de ces emplacements est faite en fonction de la disponibilité et les sépultures sont attribuées les unes à la suite des autres.

Chaque terrain octroyé ou concédé sera libre de tout corps et de toute construction.

En cas de découverte de restes mortels, le service Etat-Civil devra être averti immédiatement. Si le creusement à l'origine de la découverte a lieu dans une rangée où ont eu lieu des reprises de concessions, l'entreprise mandatée pour ces reprises devra fournir dans les plus brefs délais un reliquaire pour inhumation à l'ossuaire. Si le creusement a lieu dans une rangée où il n'y a pas eu de reprises, le service Etat-Civil prendra les dispositions qui s'imposent.

En aucun cas, les restes mortels ne doivent être réinhumés dans la fosse ou autour du caveau.

Titre 3 : Dispositions relatives aux concessions

Article 14 : Droit facultatif à concession payante

Le droit à concession est ouvert à toute personne relevant de l'article 10 (droit à inhumation) souhaitant obtenir un emplacement en dehors du terrain commun pour les durées visées à la grille tarifaire du cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc ainsi qu'aux personnes héritières en ligne directe jusqu'au 2^{ème} degré de concessions existantes dans le cimetière, sous réserve de place disponible dans la partie dédiée aux concessions payantes.

Pour toute autre situation, le Maire, ou à défaut l'adjoint au Maire en charge du cimetière, en application de ses prérogatives liées au cimetière, pourra éventuellement et expressément accorder une concession à la suite d'une demande écrite de la famille. Cette décision pourra résulter de la prise en considération d'un ensemble de critères parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la ville de Saint-Romain-de-Colbosc ou encore la présence d'ascendants et/ou descendants inhumés dans le cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 15 : Concessions proposées au cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc

Au cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc, il n'est plus possible d'obtenir des concessions perpétuelles.

Les concessions centenaires ont été abolies par l'ordonnance du 5 janvier 1959.

La ville de Saint-Romain-de-Colbosc a décidé de proposer :

- ☞ des concessions trentenaires et cinquantenaires pour les concessions funéraires « classiques » (pour les inhumations en cercueil) ;
- ☞ des concessions de 15 ans et 30 ans pour les concessions en columbarium ;
- ☞ des concessions de 15 ans et 30 ans pour les concessions en caverne.

Article 16 : Concessions individuelles, collectives et familiales

Les concessions peuvent être de trois sortes.

Les concessions individuelles ne peuvent recevoir que le corps (ou les cendres du corps) de la personne désignée dans le titre de concession.

Les concessions collectives peuvent recevoir plusieurs corps et/ou plusieurs urnes mais uniquement concernant les personnes désignées dans le titre de concession. Toute autre personne (même s'il s'agit du fondateur) est exclue.

Les concessions familiales peuvent recevoir plusieurs corps et/ou plusieurs urnes des membres de la famille dans la limite de la capacité de la concession. On entend par « membre de la famille » toute personne ayant un lien de parenté avec le(s) fondateur(s) jusqu'au 6^{ème} degré.

Article 17 : Concession prise avant décès

La concession prise avant décès, autrement appelée réservation de concession, n'est pas possible pour les concessions cinéraires (concession de columbarium ou concession d'emplacement pour caverne). Pour les autres concessions, cela est possible mais implique d'y édifier, dans les trois mois suivant l'octroi de la concession, un caveau. Une demande de travaux en ce sens devra être présentée au service Etat-Civil dans ce délai imparti. Au-delà de ce délai, l'emplacement attribué pourra être modifié.

Par ailleurs, le ou les demandeurs devront justifier des conditions réglementaires en vigueur concernant leur droit à concession (cf. article 14) dans le cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 18 : Paiement des concessions

Les concessions sont octroyées moyennant le versement d'une somme à régler, dans la mesure du possible, avant l'inhumation.

Lors de l'octroi d'une concession, un titre de recettes provisoire est remis au concessionnaire. Sur ce document, sont listés les différents moyens de paiement (chèque, carte bancaire ou virement) et les modalités afférentes.

Le tarif des concessions est fixé par délibération municipale et peut être révisé à tout moment. De plus, il est révisé chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Un tiers du prix de la concession est versé au C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Social), les deux tiers restants sont versés à la mairie de Saint-Romain-de-Colbosc.

Toute concession qui ne sera pas payée sera considérée comme terrain commun. Ainsi, l'emplacement pourra être repris par la commune après un délai de 5 ans.

Le titre de concession sera envoyé au concessionnaire au début du mois suivant le paiement.

Article 19 : Entretien

Les concessionnaires s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise ni à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les concessionnaires sont tenus d'entretenir ou de faire entretenir leur emplacement et ses abords pendant toute la durée pour laquelle il leur a été concédé. Après le décès du(des) concessionnaire(s), cette obligation revient à ses héritiers, les ayants-droits et/ou la famille des défunts inhumés dans la concession.

Il ne s'agit pas seulement de fleurir la sépulture pour qu'elle soit entretenue. Il s'agit notamment de :

- ✎ désherber l'emplacement et ses abords (espaces inter-tombes, allée gravillonnée, ...) sauf en cas de plantation par la commune des espaces inter-tombes ;
- ✎ maintenir en bon état le monument s'il existe : le nettoyer régulièrement, éviter que du lichen ou tout autre champignon ou tout autre végétal invasif s'installe, et le cas échéant, faire effectuer les travaux de rénovation, de redressement et/ou de re-scellement des éléments entre eux ;
- ✎ maintenir en bon état l'entourage en bois s'il existe : traitement d'imputrescibilité, rénovation ou remplacement le cas échéant ;
- ✎ veiller à ce que la sépulture ne revête pas un caractère de dangerosité (éléments saillants, instables, désolidarisés, trous béants par exemple).

Dans tous les cas, un emplacement concédé, qu'un défunt soit inhumé ou non, devra revêtir un élément permettant de l'identifier. Cet élément et le cas échéant son support devront rester en bon état et les caractères devront être lisibles.

Le dépôt et le stockage de bidons et bouteilles d'eau sont interdits, des arrosoirs étant mis à disposition.

Les services techniques de la commune s'occupent d'entretenir les espaces communs du cimetière. Il est à noter que la loi impose aux communes de ne plus utiliser de produits phytosanitaires dans tous les espaces publics, y compris dans les cimetières. Les méthodes alternatives sont bien connues de la collectivité. Mais, comme nous l'avons expérimenté sur les autres espaces publics, il est impossible d'obtenir le même résultat visuel avec et sans produit phytosanitaire, à moyens humains identiques. Il est

donc demandé à chacun d'être compréhensif et de bien vouloir participer à l'effort collectif en désherbant les abords des concessions.

Article 20 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à compter de la date d'échéance et dans les deux années qui suivent cette date. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement partira du premier jour qui suivra la date d'expiration de ladite concession.

Au-delà d'un délai de deux ans après la date d'échéance de la concession, la famille ne dispose plus de droit au renouvellement. Toutefois, en application du pouvoir discrétionnaire du Maire, il pourra, uniquement si la concession existe encore au moment de la demande, accorder un droit de renouvellement.

Les concessions sont renouvelables pour la même durée.

Selon ce principe, les concessions centennaires ne peuvent pas être renouvelées car il n'est plus possible d'octroyer des concessions centennaires depuis l'ordonnance du 5 janvier 1959. Pour répondre à cette problématique, seules les concessions centennaires pourront être renouvelées pour une durée de 30 ans.

Si le concessionnaire de la concession est vivant, il est la seule personne qui peut procéder au renouvellement de la concession.

Selon l'état de la concession, la mairie pourra exiger une remise en état de la sépulture avant tout renouvellement.

Article 21 : Conversion des concessions

Il n'est pas possible de convertir les concessions en durée plus longue ou moins longue.

Article 22 : Rétrocession

Une rétrocession à la commune est possible uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- ↳ la demande de rétrocession ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession (sont donc exclus ses héritiers) ;
- ↳ la concession doit être vide de tout corps ;
- ↳ la concession doit être vide de toute construction.

La commune de Saint-Romain-de-Colbosc ne reversera aucune somme d'argent pour une demande de rétrocession quelle que soit la durée restante.

Titre 4 : Dispositions relatives aux cendres

Article 23 : Cas des urnes cinéraires

Une urne cinéraire, sous réserve que le titre de concession prévoit l'inhumation de la personne dont elle contient les cendres, pourra être déposée :

- dans un caveau ;
- dans une case de columbarium ;
- dans le vide-sanitaire d'un caveau ;
- dans une sépulture en pleine terre ;
- sur une sépulture.

Chapitre 1 : Inhumation d'urnes en columbarium

Article 24 : Dispositions générales pour l'inhumation d'urnes en columbarium

Chacune des cases de columbarium pourra recevoir autant d'urnes que les dimensions de la case le permettent.

L'inhumation d'urne ne pourra se faire que si le titre de concession prévoit l'inhumation de la personne dont l'urne contient les cendres.

Aucune modification des cases n'est acceptée.

Article 25 : Plaques de recouvrement

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne peuvent être que celles fournies par la ville de Saint-Romain-de-Colbosc et sont à la charge des familles, en plus du prix de la concession.

Lorsqu'une urne est déjà inhumée, la case de columbarium concédée devra toujours être équipée d'une plaque de recouvrement y compris en cas d'intervention ou de travaux. En cas de besoin, des plaques de recouvrement peuvent être prêtées par la ville de Saint-Romain-de-Colbosc et sont à demander auprès du service technique. En aucun cas l'urne déjà inhumée ne pourra être enlevée de la case pour cause de dépose de plaque car cela est assimilé à une exhumation et doit donc faire l'objet d'une autorisation d'exhumation.

Article 26 : Travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne pourront être assurées qu'après autorisation expresse de la ville de Saint-Romain-de-Colbosc.

Les conditions de l'article 7 s'appliquent aux gravures et inscriptions sur les plaques de recouvrement des columbariums.

Sont tolérées sur les plaques, la pose de soliflore, de photos ou d'ornements mais devront faire l'objet d'une demande de travaux avec délivrance d'autorisation par le service Etat-Civil.

Article 27 : Fleurs, ornements et objets funéraires

Sur les columbariums et à proximité, aucun dépôt d'objets, plaque, fleurs en pot, pierre, photographie, ... ne sera toléré puisqu'il s'agit du domaine communal. Si cette disposition n'est pas respectée, les services municipaux pourront enlever ces éléments et les détruire.

Le dépôt de fleurs est prohibé, à l'exception du jour du dépôt d'urne et uniquement au sol. La famille devra ôter ces fleurs au plus tard 10 jours après l'inhumation. Passé ce délai, les fleurs non retirées seront évacuées en déchetterie.

Chapitre 2 : Inhumation d'urnes en caverne

Article 28 : Dispositions générales pour l'inhumation d'urnes en caverne

Chaque emplacement pourra recevoir autant d'urnes que les dimensions du caveau à urnes le permettent.

L'inhumation d'urne ne pourra se faire que si le titre de concession prévoit l'inhumation de la personne dont l'urne contient les cendres.

Article 29 : Travaux

Les caveaux à urnes devront être enterrés et respecter les dimensions suivantes :

- Longueur : 0,60 m ;
- Largeur : 0,60 m ;
- Profondeur : 0,60 m.

L'apposition d'un monument est possible mais devra respecter les dimensions suivantes :

- Longueur : 0,80 m ;
- Largeur : 0,80 m ;
- Epaisseur : 0,05 m minimum.

La pose de stèle verticale est prohibée.

Les conditions de l'article 7 s'appliquent aux gravures et inscriptions sur les caverne.

Chapitre 3 : Inhumation et scellement d'urnes dans ou sur une sépulture

Article 30 : Dispositions générales

L'inhumation d'une urne dans le vide-sanitaire d'une sépulture, dans une concession pleine terre ou le scellement d'une urne sur une sépulture ou un monument ne pourra se faire que si le titre de concession prévoit l'inhumation de la personne dont l'urne contient les cendres.

Tous les dépôts ou scellements d'urne devront faire l'objet d'une autorisation émanant du service Etat-Civil.

Article 31 : Cas du scellement d'urne

Lorsqu'il s'agit d'un dépôt sur une sépulture, l'urne devra obligatoirement être scellée et ne devra pas permettre son ouverture.

Article 32 : Cas de l'inhumation d'urne dans le vide-sanitaire ou dans une concession en pleine terre

L'inhumation d'urne dans une concession est autorisée dans la limite de la place disponible.

Les urnes ne doivent pas être biodégradables pour être récupérées en cas d'exhumation.

En cas de dépôt dans une sépulture « pleine terre », les pompes funèbres devront indiquer au service Etat-Civil l'emplacement approximatif du dépôt (en tête, aux pieds, au milieu, sur la gauche, sur la droite, ...).

Chapitre 4 : Dispersion des cendres au jardin du Souvenir

Article 33 : Dispositions générales

Les cendres peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir si le défunt répond aux conditions de l'article 7 ou si des proches du défunt (ascendants, descendants, conjoints, ...) sont déjà inhumés au cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc.

Toute dispersion ne pourra se faire qu'après délivrance d'une autorisation par le service Etat-Civil.

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est gratuite.

La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence. Les cendres ne doivent pas être déposées en « tas ».

Article 34 : Registre et affichage

Un registre est tenu en mairie indiquant l'identité du défunt, la date de décès, la date de crémation et la date de dispersion des cendres.

Dans le panneau d'affichage situé à l'entrée du cimetière (sur le mur de gauche en rentrant dans le cimetière), figure la liste des personnes dont les cendres ont été dispersées avec leur identité, leur date de naissance, leur date de décès et la date de dispersion des cendres.

Article 35 : Fleurs, ornements et objets funéraires

Aucun dépôt d'objets, plaque, fleurs, pierre, photographie, ... ne sera toléré. Si cette disposition n'est pas respectée, les services municipaux pourront enlever ces éléments et les détruire.

Le dépôt de fleurs est donc prohibé, à l'exception du jour de la dispersion dans la limite d'un seul dépôt. La famille devra ôter la fleur au plus tard 10 jours après la dispersion. Passé ce délai, les fleurs non retirées seront évacuées en déchetterie.

Titre 5 : Dispositions relatives aux inhumations en cercueil

Article 36 : Dispositions générales

Les emplacements octroyés représentent une surface de 2m² : 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Il est possible d'obtenir des surfaces plus grandes afin d'occuper deux ou trois emplacements par la même concession (la longueur sera toujours de 2 mètres mais la largeur passera à 2 ou 3 m selon le cas).

Article 37 : L'espace inter-tombe

L'espace inter-tombe sur les côtés est de 50 cm et de 20 cm en tête et au pied.

Il est toléré qu'une semelle soit posée sur l'espace inter-tombe au pied et sur la moitié de cet espace sur les côtés et en tête. Ainsi, une semelle mesurera 1,50 m en largeur et 2,20 m en longueur. Si la semelle est en granit ou en béton, elle devra être bouchardée afin de limiter les risques de chutes. Il faudra privilégier une hauteur de semelle au même niveau que les sépultures voisines. Les semelles de deux monuments juxtaposés devront être jointées par du béton entre elles.

Chapitre 1 : Dispositions concernant les sépultures « pleine terre »

Article 38 : Nombre de corps accueillis

Les sépultures en pleine terre ne peuvent accueillir que deux corps au maximum.

Article 39 : Profondeur

La profondeur de la fosse doit être de 1,50 m pour une place et de 2 m pour deux places. Le dernier cercueil inhumé doit toujours être recouvert d'un mètre de terre constituant l'espace sanitaire.

Afin d'éviter tout éboulement et tout accident, chaque creusement de fosse devra faire l'objet d'un blindage (système de maintien des parois en terre d'une fosse).

Article 40 : Tassement des terres

Une vigilance particulière doit être apportée au tassement des terres. Un comblement devra être réalisé par l'entreprise ayant procédé à la dernière inhumation en cas de tassement important.

Si la mairie est contrainte de signaler des tassements important, l'entreprise devra procéder au comblement dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques concernant les caveaux

Article 41 : Nombre de corps accueillis

Les caveaux construits sur un seul emplacement ne peuvent accueillir que trois corps superposés au maximum. Au-delà, il faudra un double emplacement (une concession et 2 m² supplémentaires).

Article 42 : Profondeur

La profondeur de creusement maximale pour la construction d'un caveau d'une place est de 1,20 m, 1,80 m pour un caveau 2 places et 2,40 m pour un caveau 3 places.

Article 43 : Vide-sanitaire

Chaque caveau devra comporter un vide-sanitaire d'une hauteur minimale de 30 cm.

Le vide-sanitaire peut accueillir des urnes mais, en aucun cas, un cercueil même temporairement.

Titre 6 : Dispositions relatives aux reprises de concessions/d'emplacement

Article 44 : Reprises de concession ou d'emplacement

Le terme de « reprise de concessions » ou « reprises d'emplacement » signifie que :

- ❖ les monuments et/ou constructions et/ou les objets présents sur la sépulture sont détruits et évacués ;
- ❖ les restes mortels des défunts inhumés sont exhumés et réinhumés dans l'ossuaire.

La commune peut alors disposer à nouveau de l'emplacement et éventuellement le concéder de nouveau.

Article 45 : Dispositions relatives aux terrains communs

A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'inhumation, la reprise des terrains communs peut être opérée par la commune.

Cette décision est portée à la connaissance du public sur le site internet de la commune et par voie d'affichage à proximité des sépultures concernées, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Article 46 : Dispositions relatives aux concessions expirées

Conformément à l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut disposer du terrain si aucun renouvellement n'a été fait au plus tard à la fin des deux années qui suivent la date d'expiration.

Le service Etat-Civil met tout en œuvre pour retrouver le fondateur ou, à défaut, les héritiers et/ou descendants du fondateur et/ou des défunts.

Si le service a retrouvé les coordonnées (postales, téléphoniques et/ou électroniques) de l'un d'eux, il le contacte et l'informe de sa possibilité de renouveler la concession et lui indique les modalités pratiques. S'il décide de renoncer au renouvellement, aucune information de lui parviendra concernant la date de reprise de la concession.

Dans ce cadre, il est conseillé aux fondateur(s) et leurs héritiers d'avertir le service Etat-Civil de tout changement d'adresse et/ou de coordonnées.

Article 47 : Dispositions relatives aux concessions abandonnées

Les concessions perpétuelles et centenaires qui ne sont pas entretenues et/ou qui présentent un caractère dangereux s'exposent à une procédure qui aboutit à une reprise de la concession.

Cette procédure dite de « constat d'abandon » ne peut être entreprise que si la concession a été octroyée depuis au moins 30 ans et qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans cette concession depuis au moins 10 ans (50 ans en cas de défunt « Mort pour la France »).

La procédure s'applique selon les articles L.2223-17, L.2223-18 et R. 2223-12 à 23 du code général des collectivités territoriales.

Titre 7 : Dispositions relatives aux exhumations

Article 48 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation expresse du Maire ou des personnes déléguées.

Les exhumations à la demande des familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son identité et démontrer sa qualité de plus proche parent par tout moyen. Dans le cas de l'existence de plusieurs plus proches parents de même niveau, le requérant devra fournir une autorisation de chacun desdits proches ou, à défaut, une attestation sur l'honneur indiquant l'absence d'opposition de ces derniers à l'exhumation sollicitée.

Si les services de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc étaient informés d'un conflit ou d'une opposition de tout ou partie de la famille, la demande ne pourra aboutir qu'après transmission d'une décision de justice.

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de réinhumation. Elles porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Si besoin, le service Etat-Civil peut fournir un modèle de demande.

Les demandes d'exhumation devront parvenir au service Etat-Civil au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue d'exhumation.

Dans le cas d'une demande d'exhumation en vue de la réinhumation en dehors du cimetière de Saint-Romain-de-Colbosc, l'autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée que sur présentation d'un permis d'inhumer émanant du maire de la commune de réinhumation.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 49 : Déroulement des exhumations

L'exhumation ne pourra se faire qu'après délivrance de l'autorisation d'exhumer par l'officier de l'Etat-Civil.

Il est procédé aux exhumations conformément aux dispositions de l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant le temps de l'exhumation, le cimetière devra être fermé au public ou, à défaut, l'opérateur mandaté pour la réalisation de cette intervention devra mettre en place toute installation empêchant le public d'avoir un visuel sur l'opération.

Les exhumations à la demande du plus proche parent se feront sous la surveillance d'un agent de police municipale assermenté qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. La constatation des exhumations et réinhumations sera faite par procès-verbal signé par l'agent de police municipale assermenté et par le demandeur ou par le mandataire représentant la famille. Ce procès-verbal sera annexé à l'autorisation d'exhumation.

Les entreprises chargées des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Article 50 : Cas particulier des exhumations lors de reprises administratives

Concernant les exhumations réalisées à la demande de la mairie de Saint-Romain-de-Colbosc dans le cadre d'une procédure de reprises de concessions, le bon de commande vaut autorisation d'exhumation.

L'entreprise de pompes funèbres mandatée devra indiquer au service Etat-Civil, pour chaque concession, le nombre de corps retrouvés et la date de dépôt à l'ossuaire.

Les exhumations doivent se faire « à blanc ». Au cas où l'un des corps serait retrouvé quasiment intact ou non complètement décomposé, le corps devra être remis dans un nouveau cercueil et réinhumé à l'emplacement où il se trouvait. Une nouvelle tentative d'exhumation ne pourra être effectuée avant un délai de 5 ans.

Les emplacements libérés lors des reprises administratives devront faire l'objet d'une surveillance autant que nécessaire par l'entreprise mandatée afin de combler le tassement des terres. Une fois le phénomène de tassement terminé, les emplacements devront être enherbés par l'entreprise.

Les cendres contenues dans les urnes exhumées lors de reprises administratives seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 51 : Refus d'exhumation

Hors exhumation pour des motifs judiciaires, aucune exhumation ne pourra être autorisée moins de 5 ans après l'inhumation.

L'officier de l'Etat-Civil ne pourra pas délivrer d'autorisation d'exhumation s'il existe un danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 52 : Réunion ou réduction de corps

La réunion ou réduction de corps est autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation et notamment l'accord du concessionnaire ou de chaque plus proche parent de chaque défunt concerné.

Ces opérations devront être réalisées sous la surveillance d'un policier municipal et organisées dans des conditions décentes.

Titre 8 : Application

Article 53 : Non-respect du présent règlement

Conformément aux dispositions de l'article 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. A ce jour, l'amende encourue s'élève à 150 €.

Article 54 : Mise à disposition du règlement

Le présent règlement est à la disposition du public en mairie au service Etat-Civil ainsi que sur le site internet de la ville de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 55 : Exécution du présent règlement

Le Responsable des Affaires Générales de la Mairie est chargé de faire exécuter le présent règlement et les services municipaux sont chargés de son application.

Article 56 : Abrogation du précédent règlement

Le règlement du cimetière en date du 15 février 2013 est abrogé. Le règlement pour les caveaux à urnes ou cavurnes du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.